

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 725

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 15, après la première occurrence du mot :

« agence »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase :

« retire, sans délai, l'autorisation de la recherche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une autorisation de recherche viole la loi, le règlement ou les conditions de l'autorisation, tous édictés pour préserver notamment l'éthique et la dignité humaine, il n'y a aucune raison de simplement la suspendre. Elle doit être annulée immédiatement.